QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête no 1258/11  
Antonio TOMASSETTI contre l’Italie  
et 4 autres requêtes  
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l’homme (quatrième section), siégeant le 3 septembre 2015 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président,* Paul Mahoney, Krzysztof Wojtyczek, *juges,*  
et de Karen Reid, *greffière de section,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe. Elles ont été représentées devant la Cour par Me E. Lizza, avocat à Rome.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, et son coagent, M. G. Mauro Pellegrini.

Invoquant l’article 6 § 1 de la Convention ainsi que l’article 1 du Protocole no 1, les requérants se plaignaient de la durée des procédures « Pinto » et du retard dans l’exécution ou bien de la non-exécution de décisions « Pinto ».

Le 18 novembre 2014, le Gouvernement a fait parvenir à la Cour les déclarations d’acceptation des propositions de règlements amiables signées par les requérants et par leur conseil. Les parties sont, en effet, parvenues, au niveau national, à un accord basé sur l’octroi de la somme forfaitaire de 200 EUR à titre de dommage moral découlant des violations dénoncées, en sus des sommes « Pinto » éventuellement encore dues (majorées des intérêts légaux jusqu’à la date du paiement) et d’un montant forfaitaire à titre de frais et dépens.

EN DROIT

La Cour constate que la question soulevée par les requêtes a été résolue conformément à sa jurisprudence en la matière (voir *Loffredo et autres* (déc.), no 10741/10 et autres, 3 décembre 2013, et *Recano et autres* (déc.), no 66394/11 et autres, 3 décembre 2013, ainsi que les références qui y figurent).

Dès lors, aucun motif ne justifiant de poursuivre l’examen des requêtes (article 37 § 1, *in fine*), il convient de les rayer du rôle en application de l’article 37 § 1 b).

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 24 septembre 2015.

Karen Reid Ledi Bianku  
 Greffière Président

ANNEXE

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| No | Requête No | Introduite le | Requérant  Date de naissance  Lieu de résidence | Représenté par |
|  | 1258/11 | 21/12/2010 | **Antonio TOMASSETTI**  18/08/1951  Cittaducale | Egidio LIZZA |
|  | 35370/11 | 19/01/2011 | **Agostino GAGLIANONE**  29/07/1958  Sacrofano | Egidio LIZZA |
|  | 35378/11 | 30/12/2010 | **Oliviero ANGIONI**  24/02/1941  Sacrofano | Egidio LIZZA |
|  | 55248/11 | 17/06/2011 | **Giuseppe GAGLIANONE**  03/05/1956  Sacrofano | Egidio LIZZA |
|  | 78140/11 | 27/10/2011 | **Romeo Giuliano LELLI**  16/02/1956  Gallese | Egidio LIZZA |